PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 16/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

KNAUF CEILING SOLUTIONS SAS

67 RUE DE SALINS
--
25300 Pontarlier

Références : ILLANGE_KNAUF-CEILING-SOLUTIONS_2025-07-16_RAPVI-RECOL-AP_CP_01682
Code AIOT : 0100011209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement KNAUF CEILING SOLUTIONS SAS implanté RD 654 57970 Illange. L'inspection a été annoncée le 27/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre du récolement suite à la mise en service des installations le 15 avril 2025.
Elle a été réalisée par sondage et se focalise sur certains points du dossier de demande d'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF CEILING SOLUTIONS SAS
- RD 654 57970 Illange
- Code AIOT : 0100011209
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Knauf Ceiling Solutions dispose pour l'exploitation de son site d'Illange de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°147 du 13 juillet 2023 portant enregistrement de l'exploitation d'une installation de fabrication de dalles acoustiques.
L'exploitation est notamment réglementée par l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Mesures compensatoire dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagement dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 2.1.1	Sans objet
4	Rétention et isolement	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.13 partiel	Sans objet
5	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 26/06/2025, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des actions engagées par l'exploitant, l'inspection des installations classées (l'inspection) lui demande de transmettre :
- sous 2 mois une attestation d'un bureau d'études compétent qui justifie du respect des dispositions constructives s'appliquant à ses locaux (constat n°2) ;
- sous 1 semaine (constat n°3) :

- le plan justifiant que chaque entrée de bâtiment se situe à moins de 100 mètres d'un point d'eau avec une distance de 150 mètres entre ces derniers ;
- la mise en place des 2 bâches incendie permettant d'atteindre le débit simultané de 300 m^3/h ;

- sous 3 mois le justificatif de la modification du réseau d'alimentation des poteaux n°2 et n°3 pour atteindre le débit simultané de 300m^3/h (constat n°3).
Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Murs coupe-feu
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les dispositions de l'article 2.1 à l'exception, du côté du site KNAUF Insulation voisin, de la distance minimale de dix mètres des limites de la propriété pour les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2940. En compensation, un mur coupe-feu de degré 2h00 (REI 120) protège le site de l'exploitant des risques entrants, avec un dépassement d'un mètre en toiture et un retour de cinq mètres en parties latérales. Le mur est fixé en tête par des attaches fusibles à la charpente de Knauf Insulation et de l'exploitant, ceci pour éviter l'effondrement du côté de l'exploitant en cas d'incendie chez Knauf Insulation, et inversement.
Constats : Vu le plan des halls avec la localisation des murs coupe-feu et des issues de secours n°22.029.34 version du 30/06/2025 et vule descriptif des attaches fusibles mises en œuvre. L'inspection a constaté sur le plan l'implantation du mur coupe-feu 2h00 (REI120) dépassant de 1 m en toiture avec attaches fusibles entre les bâtiments de l'exploitant et l'exploitant voisin (Knauf Insulation).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures compensatoire dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage et sorties de secours

Prescription contrôlée :

Concernant le comportement au feu, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 4.2, excepté :
« Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :
- la structure est de résistance au feu R 30 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas huit mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède huit mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine REI 60 ;
- murs extérieurs RE 30 ;
- portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). »

En compensation, l'exploitant réalise une charpente stable au feu 15 minutes (R15), complétée par les trois mesures suivantes :

1. Mise en place d'un système automatique d'extinction installé en totalité dans le hall de production et le local de stockage. Il sera de type sprinklage par zone, afin d'intervenir au plus près d'un départ de feu.
2. Un nombre plus important de sorties de secours :- dans le hall de production : huit unités de passage de 90 centimètres et quatre sorties accessoires ; - dans le local de stockage de produits finis : sept unités de passage de 90 centimètres réparties sur les trois façades qui donneront sur l'extérieur.
3. Mise en place d'une détection incendie de type infrarouge linéaire sur l'ensemble du local de stockage.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux, une attestation d'un bureau d'études compétent qui justifie du respect des dispositions constructives s'appliquant à ses locaux.

Constats :

1. Système automatique d'extinction

Vu la note technique descriptive Installation de Systèmes Sprinklers et Poteaux Incendie du site KNAUF Illange (57) et vu le plan général des installations de protection incendie n°1009-T-001-SY01 du 3/12/2024.
L'inspection a constaté la présence de systèmes de sprinklage dans les halls de production ou de stockage.

2. Issues de secours

Vu le plan des halls avec la localisation des murs coupe-feu et des issues de secours n°22.029.34 version du 30/06/2025
L'inspection a constaté :
- dans le hall de production : 8 unités de passages de 90 cm donnant directement vers l'extérieur

et 4 donnant sur d'autres locaux,
- dans le hall de stockage des produits finis : 7 unités de passages de 90 cm donnant directement vers l'extérieur.

3. Détection incendie
L'inspection a constaté, tous les 2 poteaux de la charpente, la présence d'une détection incendie de type infrarouge dans les halls de production ou de stockage.

L'exploitant ne disposait pas d'une attestation d'un bureau d'études compétent qui justifie du respect des dispositions constructives s'appliquant à ses locaux. Il s'est engagé à fournir l'attestation précitée sous 2 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 2 mois une attestation d'un bureau d'études compétent qui justifie du respect des dispositions constructives s'appliquant à ses locaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures complémentaires

Prescription contrôlée :

Les besoins en eau pour la défense incendie sont estimés à 300 m^3/h pendant 2 heures (600 m^3).
La défense incendie est obtenue à partir de poteaux incendie (PI) de diamètre normalisé (DN) 150 mm de telle sorte que chaque entrée de bâtiment se situe à moins de 100 mètres d'un point d'eau avec une distance de 150 mètres entre ces derniers. L'alimentation des PI est réalisée à partir d'un réseau interne par un groupe moto-pompe permettant d'obtenir le débit simultané de 300 m^3/h à une pression comprise entre 1 et 8 bars maximum. La réserve d'eau aura un volume minimum de 600 m^3.

Constats :

Vu la note technique descriptive Installation de Systèmes Sprinklers et Poteaux Incendie du site KNAUF Illange.
L'inspection a constaté la présence de 3 poteaux incendies sur le site mais ces derniers n'étaient pas matérialisés sur les plans transmis post-inspection pour vérifier leur distance de chaque entrée de bâtiment.

Vu le rapport de vérification des poteaux incendie du 30 mai 2025.

Les essais en simultané sur les 3 poteaux ne permettent pas d'avoir un débit de 300 m^3/h à 1 bar.

Résultats des poteaux incendies : N°1: 120m^3/h , N°2 : 43 m^3/h , N°3: 19 m^3/h.

Le temps de réaliser les travaux de modification du réseau d'alimentation des poteaux n°2 et n°3

afin d'obtenir un débit simultané suffisant, l'exploitant était en train de déployer 2 bâches de 120 m^3le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des actions engagées par l'exploitant, l'inspection lui demande de :
- transmettre sous 1 semaine :

- le plan justifiant que chaque entrée de bâtiment se situe à moins de 100 mètres d'un point d'eau avec une distance de 150 mètres entre ces derniers ;
- la mise en place des 2 bâches incendie permettant d'atteindre le débit simultané de 300 m^3/h (justificatifs de l'atteinte du débit) ;

- modifier sous 3 mois le réseau d'alimentation des poteaux n°2 et n°3 pour atteindre le débit simultané de 300m^3/h.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rétention et isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.13 partiel

Thème(s) : Risques accidentels, Protection de la ressource en eau

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
[...]
En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. [...]

Constats :

L'inspection a constaté un dispositif de confinement externe muni d'un obturateur.
Sa fermeture est automatique en cas de déclenchement du sprinklage mais elle peut également

être manuelle.
Vu les procédures en cas de déversement accidentel suivantes présentées à l'inspection :
- "Fuite déchargement camion" ref ILK_WI_PR_077 du 16/06/2025,
- "Fuite déchargement camion (côté autoroute)" ref ILK_WI_PR_080 du 16/06/2025,
- "Activation de l'obturateur conduite eaux voirie" ref ILK_WI_PR_079 du 05/06/2025 (essais de l'obturateur à une fréquence semestrielle),
- "Percement d'un IBC dans le hall de production" ref ILK_WI_PR_078 du 18/06/2025.
L'exploitant s'est engagé à former son personnel à ces différentes procédures sous 1 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/06/2025, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, incendie du 13 juin 2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le vendredi 13 juin 2025 à 20h20, un début d'incendie a eu lieu sur le site lors d'une réparation/soudure près d'un équipement industriel.
Le feu s'est déclenché dans une gaine d'aspiration au pied de la machine. Un caoutchouc protégeant l'intérieur de la gaine s'est consumé générant une fumée noire. Seule cette gaine d'aspiration a été endommagée.
L'incendie a rapidement été maîtrisé par les agents du site à l'aide de 2 extincteurs à proximité et d'un RIA (Robinet d'Incendie Armé).
A l'arrivée des pompiers à 20h33, le feu était éteint. Les pompiers ont procédé au contrôle du refroidissement de la conduite concernée.
Le maire de la commune d'Illange a été prévenu à 20h50. Les membres du bureau de la CSS (Commission de Suivi de Site) ont été informés de l'évènement par mail de l'exploitant à 21h42.
Le rapport d'incident a été transmis à l'inspection le 27 juin 2025 et comporte l'ensemble des éléments listés à l'article R512-69 du code de l'environnement précité.

Type de suites proposées : Sans suite